



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.084/II/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 22 juin 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre le ministère des Finances, administration du Cadastre, Contrôle Anderlecht, en raison de l'envoi d'une lettre et d'un questionnaire, entièrement rédigés en français, à l'administrateur délégué de la S.A. Hadrianus, société ayant son siège en région de langue néerlandaise (Kaulille-Bocholt).

De la pièce jointe à la plainte il ressort que le fait incriminé correspond à la réalité.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une lettre est considérée comme un rapport avec un particulier.

Des renseignements recueillis il ressort que le service précité du ministère des Finances exerce le contrôle du Cadastre dans deux communes de Bruxelles-Capitale, à savoir, celles d'Anderlecht et de Saint-Gilles, et constitue, dès lors, un service régional au sens de l'article 35, § 1er, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Le service régional précité tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19, 2ème alinéa, des L.L.C., un service local de Bruxelles-Capitale répond à une entreprise privée établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, dans la langue de la commune.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée. La lettre et le questionnaire émanant du Cadastre, Contrôle d'Anderlecht, et adressés à la S.A. Hadrianus, auraient dû être établis en néerlandais. Ladite S.A. est, en effet, établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Copie de la présente est notifiée à la S.A. Hadrianus.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

